



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 68006

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de retraite des enseignants d'établissements privés sous contrat. Les enseignants de ces établissements viennent d'apprendre, de manière le plus souvent incidente, que les règles de l'indemnité de départ à la retraite (IDR) avaient été profondément modifiées. Ainsi, aux règles anciennes (un demi-mois de salaire pour dix ans d'ancienneté, un mois pour quinze ans, un mois et demi pour vingt ans), l'enseignement catholique propose un mois pour dix ans d'ancienneté en 2005, et 20 % en moins pour chaque année suivante. Avec cette nouvelle règle, les retraités pouvant justifier d'une petite ancienneté vont percevoir plus qu'avant (jusqu'à 100 %) et les plus anciens vont devoir accepter une division de l'ancienne IDR par deux. Cette décision semble avoir été prise sans que les personnels concernés aient été concertés ni avertis. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, réaffirme dans ses articles 1er et 2 le caractère d'agent public des maîtres du privé et, par conséquent, l'absence de contrat de travail les liant à l'établissement dans lequel ils enseignent. De droit, les maîtres du privé ne peuvent donc pas bénéficier, contrairement à la pratique actuelle, de l'indemnité de départ à la retraite (IDR) prévue à l'article 122-14-13 du code du travail. Cependant, afin de prévenir la disparition complète, au 1er septembre 2005, de l'IDR, l'article 4 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 a prévu que les maîtres continueront à bénéficier de l'IDR de manière dégressive selon des modalités déterminées par voie de conventions entre les partenaires sociaux et qui seront étendues par l'État. La discussion entre les partenaires sociaux sur les conditions de mise en oeuvre de la dégressivité de l'IDR prévue par la loi est actuellement en cours. Dès qu'un accord aura été trouvé, le Gouvernement procédera à l'extension de cet accord à l'ensemble des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la réduction puis la disparition de l'IDR seront très largement compensées par la mise en oeuvre, à compter du 1er septembre 2005, du régime additionnel de retraite instauré par la loi du 5 janvier 2005. En effet, le montant moyen des sommes perçues au titre du régime de retraite additionnelle sera, dès le 1er septembre 2005, près de trois fois supérieur au montant moyen de l'IDR convertie en rente.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68006

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6197

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8779